



**HAL**  
open science

## Police, justice, Etat : discriminations raciales

Fabien Jobard, Omar Slaouti

► **To cite this version:**

Fabien Jobard, Omar Slaouti. Police, justice, Etat : discriminations raciales. Omar Slaouti; Olivier Le Cour Grandmaison. Racismes de France, La Découverte, pp.41-58, 2020, 9782348046247. halshs-02983452

**HAL Id: halshs-02983452**

**<https://shs.hal.science/halshs-02983452>**

Submitted on 8 Jul 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## POLICE, JUSTICE, ETAT : DISCRIMINATIONS RACIALES

Fabien Jobard  
Omar Slaouti

Dans une décision de 2019, le Défenseur des Droits Jacques Toubon estime que des pratiques policières se traduisent par « un profilage racial et social » lors des contrôles d'identité<sup>1</sup>. A Paris, « *des ordres et consignes discriminatoires enjoignant de procéder à des contrôles d'identité de 'bandes de Noirs et de Nord-Africains' et des évictions systématiques de 'SDF et de Roms' ont été diffusés* ». Présentant ses observations au tribunal correctionnel dans le cadre de cette affaire, il établit que les « contrôles d'identité discriminatoires en France (...) démontrent une discrimination systémique ». Le terme « discrimination systémique » est un lexique neuf sous la plume d'autorités françaises. Quelques années plus tôt déjà, la Cour de cassation (C. cass. 9 nov. 2016) avait établi que les quelques millions de contrôles d'identité opérés par la police et la gendarmerie chaque année relevaient du droit de la discrimination, du fait notamment des enquêtes scientifiques qui avaient montré la sur-représentation des jeunes hommes racisés dans les populations contrôlées. Au sommet des institutions judiciaires de l'État, l'idée selon laquelle l'action de la police repose sur une inégalité structurelle de traitement selon la couleur de peau des personnes abordées fait donc son chemin – lent et incertain chemin, certes, au regard de l'ampleur des discriminations documentées en France par rapport aux autres pays ouest-européens.

Dans cet article, nous documentons comment l'action des policiers et des gendarmes s'inscrit dans un racisme institutionnel, c'est-à-dire une série de décisions et de dispositions qui, par leurs conditions de mise en œuvre et leur cumul, produit un traitement différencié et inégal selon les origines et origines supposées des personnes concernées.

### LA POLICE ET SES PRATIQUES

Déjà au tournant des années 1970-80, René Lévy avait mis en évidence au sein de la police parisienne en civil (par des observations sur le terrain, doublées d'analyses statistiques) que la décision d'interpeller, puis celle de porter l'affaire au Parquet, étaient toutes choses égales par ailleurs déterminées par le fait de traiter des délinquants « de type africain » ou « de type nord-africain » (catégorisations policières)<sup>2</sup>. Trois décennies plus tard, des observations de centaines de contrôles d'identité réalisés à Paris ont permis de constater que la population contrôlée n'est pas du tout la population présente sur les lieux du contrôle : noirs et arabes sont sur-contrôlés, tant dans les lieux où ils sont très minoritaires (comme le quai du Thalys à Paris Gare du Nord) que dans les lieux où ils sont en grand nombre (comme à Châtelet au centre de Paris)<sup>3</sup>. En 2016, le Défenseur des Droits montrait à son tour, via une enquête par sondage, que les jeunes hommes noirs ou arabes déclarent cinq fois plus de risques d'être contrôlés que les autres.

L'objectivation de ces pratiques discriminatoires met au jour ce que les premières victimes des contrôles abusifs dénoncent depuis des d'années sans que jamais l'Etat n'en ait pris la mesure. C'est d'ailleurs le collectif d'associations Stop Contrôle au Faciès qui, pour la première fois, a fait condamner, le 24 juin 2015, l'Etat par la Cour d'Appel de Paris pour « fautes lourdes » suite à des

---

1 Décision 2019-090 du 2 avril 2019 sur des consignes et mentions discriminatoires émanant d'un commissariat de police parisien relatives à des évictions systématiques de Roms et de SDF.

2 René LEVY, *Du suspect au coupable, le travail de police judiciaire*, Médecine & Hygiène, Genève, 1987.

3 Fabien JOBARD et al. « Mesurer les discriminations selon l'apparence: une observation standardisée des contrôles d'identité à Paris », *Population*, 37, 3, 2012, p. 423-452.

contrôles discriminatoires – arrêt que la décision déjà mentionnée de la Cour de cassation a confirmé.

Ajoutons à ce cela que, dans l'enquête du Défenseur Des Droits, les modalités de ces contrôles témoignent de pratiques différenciées : tutoiements (40 % contre 16 % de l'ensemble), insultes (21 % contre 7 %), ou brutalités (20 % contre 8 %). L'historien de l'immigration Emmanuel Blanchard estime que la fonction de ces contrôles est « *bien plus politique que strictement policière* », car « *exiger de quelqu'un qu'il s'exécute à la suite d'une injonction discrétionnaire et imposer qu'il justifie de son identité est une manière de nier l'évidence et la légitimité de sa présence et de sa condition* »<sup>4</sup>. Or ces cérémonies de dégradation touchent ceux-là même qui subissent de manière systémique les discriminations racistes dans les autres secteurs de la société<sup>5</sup>. Les contrôles d'identité ne sont pas l'essentiel du travail policier, mais ils occupent en France une place bien plus prépondérante que dans la plupart des autres pays d'Europe, ce qui contribue à leur importance dans le débat public<sup>6</sup>. Si « l'immense majorité des contrôles d'identité ne débouchent sur aucune autre suite policière que les éventuels incidents créés par les contrôles eux-mêmes (refus d'obtempérer, outrages et violences à agents, etc.), et si « les comparaisons disponibles montrent que le taux de détection des infractions n'est pas augmenté par une plus grande fréquence des contrôles d'identité » selon Emmanuel Blanchard<sup>7</sup>, ils sont par contre, selon le recensement établi par Ludo Simbille et Yvan du Roy<sup>8</sup>, à l'origine de près du quart des 578 décès constatés lors d'interventions policières ces 40 dernières années – décès qui pour 40% d'entre eux touchent un habitant des quartiers populaires de l'Ile-de-France et dont beaucoup portent un nom à consonance africaine ou maghrébine<sup>9</sup>. Aucun doute n'est possible, ces morts frappent d'abord et avant tout les jeunes des classes populaires issus de l'immigration. Ces réalités sont dénoncées depuis longtemps par un ensemble de collectifs constitués pour lutter contre les violences policières, que ce soit le Mouvement de l'Immigration et des Banlieues, le collectif Urgence Notre Police Assassine, l'Observatoire National des Violences Policières, le collectif Vies Volées ou l'Observatoire des Libertés Publiques et de nombreux autres collectifs dont celui pour Adama. Et il n'est pas vraiment surprenant qu'au cours des vingt-cinq dernières années, les événements déclencheurs des plus graves révoltes soient liés au décès d'un jeune homme des quartiers populaires: Aïssa Ichich, 18 ans, décédé en garde à vue (Mantes la Jolie, 1991), Youssef Khaïf, 23 ans, tué d'une balle dans la nuque (Mantes-la-Jolie, 1991), Makomé M'Bowole, 17 ans (Paris 1993), Abdelkader Bouziane, 17 ans (Dammarie-lès-Lys, 1997), Habib Ould-Mohammed, 17 ans (Toulouse, 1998), Ryad Hamlaoui, 20 ans (Lille, 2000), Mourad Belmokhtar, 17 ans (Nîmes, 2003), Ziad Bouna et Banou Traoré, 15 ans (Clichy-sous-Bois, 2005), Babacar Gueye (Rennes, 2015), Adama Traoré (Beaumont-sur-Oise, 2016), Aboubacar F. (Nantes, 2018), Sabri Chouhbi (Argenteuil 2020).

## LA POLICE ET SES AGENTS

---

4 Emmanuel BLANCHARD : « Contrôles au faciès : une cérémonie de dégradation », *Plein Droit*, 103, 4, 2014, p. 11-15. Il rejoint en cela les recherches menées récemment par Sébastien ROCHE et Dietrich OBERWITTLER, qui montrent la fréquence beaucoup plus élevée des contrôles d'identité en France par rapport aux autres pays européens (voir Sebastian ROCHE, *De la police en démocratie*, Grasset, Paris, 2016, p. 215-237).

5 Voir les autres contributions de cet ouvrage.

6 Voir Fundamental Rights Agency, *EU-MIDIS*, 2010, *Main results report*, Luxembourg : Publications Office of the EU et pour une comparaison auprès des lycéens en France et en Allemagne Jacques de Maillard et al., « Les logiques professionnelles et politiques du contrôle », *Revue française de science politique*, 66, 2, 2018, p. 271-293.

7 Emmanuel BLANCHARD : op. cit.

8 <https://www.bastamag.net/Quand-les-forces-de-l-ordre-tuent-40-ans-de-deces-sans-bavures>, 14 juin 2018.

9 Voir récemment le travail du collectif Cases Rebelles, *100 portraits contre l'État policier*, Syllepse, Paris, 2017.

S'il est question de racisme, celui-ci est-il imputable à l'institution ou est-il le fait de ses agents ? S'il y a pratiques discriminatoires, ne serait-ce pas en raison des orientations des policiers qui travaillent sur le terrain, par exemple leur plus grande appétence électorale pour le Front national<sup>10</sup> ? Dès les années 1980, la recherche montrait que le futur policier n'est pas raciste, mais qu'il a tous les risques de le devenir en raison d'une culture professionnelle où la défiance et l'hostilité à l'égard des jeunes hommes de cité, et plus particulièrement des jeunes héritiers des immigrations coloniales, occupent une place majeure<sup>11</sup>. Un racisme banalisé s'inscrit dans cette culture professionnelle, comme on l'a vu lorsqu'un policier pourvu d'un mandat syndical et rompu à la communication avec les médias soutenait à la télévision que « Bamboula » est « convenable » pour désigner un jeune Noir<sup>12</sup> ; ce en plein débat autour de Théo Luhaka, un jeune homme noir d'Aulnay-sous-Bois victime d'une lésion anale de 10 cm par introduction d'une matraque télescopique par un policier d'une BST, brigade spécialement créée pour les banlieues françaises. René Lévy et Renée Zauberman écrivent : « tous les chercheurs qui ont observé de près les pratiques policières, en France comme à l'étranger, concluent à la réalité d'un discours raciste généralisé qui constitue pour les policiers une véritable norme à laquelle il est difficile, lorsqu'on est policier de base, d'échapper et plus encore de s'opposer. On n'entre pas dans la police parce qu'on est raciste, on le devient à travers le processus de socialisation professionnelle »<sup>13</sup>. Les observations de Didier Fassin<sup>14</sup> ont révélé la radicalisation politique de certaines unités de police, favorisée par la multiplication des brigades formées par cooptation et affinités, comme les Brigades Anti-Criminalité. D'autres enquêtes documentent l'emprise de l'institution sur ses membres, par exemple sur ses agents issus de l'immigration coloniale, dans un contexte de défiance à l'égard de l'extérieur et d'une culture de la confrontation envers les jeunes hommes non blancs<sup>15</sup>. Ces dernières sont d'autant plus fortes que les mécanismes de recrutement de la police ne favorisent pas le renouvellement sociologique de ses membres et que l'institution tend à se perpétuer identique à elle-même<sup>16</sup>.

Racismes respectivement individuel et institutionnel ne doivent donc pas être des catégories distinctes de ce qui se joue dans la police : le second offre au premier ses conditions d'émergence et en tout cas de justification. La « culture policière » est ainsi d'abord le produit de l'institution plus que de ceux qui la constituent. Elle est aussi protégée des risques de remise en question par la faiblesse des institutions chargées du contrôle de la police au premier rang desquelles l'IGPN, instance policière chargée d'enquêter sur des collègues policiers et leurs pratiques.

## DE LA POLICE A LA JUSTICE

### *Le Procureur et les contrôles d'identité*

Des comportements brutaux ou des comportements discriminatoires, sans même évoquer des actes ou paroles ouvertement racistes ou dégradants, sont appelés à être examinés par le juge judiciaire, ce d'autant que la qualité même de policier est une circonstance aggravante en raison de l'exigence d'exemplarité que la loi lui impose. Mais la justice est une institution insuffisamment indépendante

---

10 Luc ROUBAN : « Les fonctionnaires et le Front National », *L'enquête électorale française, comprendre 2017*, Note 3, vague 1, déc. 2015.

11 Michel WIEVIORKA, *La France raciste*, Paris, Seuil, 1992.

12 Déclaration à l'émission C'dans l'air, 9 février 2017.

13 Renée ZAUBERMAN, René LEVY, « La police française et les minorités visibles : les contradictions de l'idéal républicain », in Yves CARTUYVELS et al. (dir.), *Politique, police et justice au bord du futur. Mélanges pour et avec Lode Van Outrive*, Paris, L'Harmattan, 1998, p.293-294.

14 Didier FASSIN, *La force de l'ordre*, Seuil, Paris, 2011.

15 Jérémie GAUTHIER, « Des corps étrange(r)s dans la police ? Les policiers minoritaires à Paris et à Berlin », *Sociologie du travail*, 53, 4, p. 460-477.

16 Frédéric GAUTIER, Une police 'à l'image de la population' ? La question de la 'diversité' et le recrutement dans la police nationale, *Migrations Société*, 169, 2017, p. 39-52.

pour exercer ce pouvoir de contrôle, si bien qu'elle agit même souvent en collusion, et non en opposition, avec la police.

Si l'on reprend l'exemple des contrôles d'identité, si centraux dans la production d'un racisme institutionnel, il faut insister que ces contrôles sont effectués, pour la plupart, sur autorisation et sous couvert du procureur de la République, lequel formule ses réquisitions (au sens de l'art. 78-2-2 du Code de procédure pénale) de manière souvent très large, incluant les infractions au séjour sur le territoire français et justifiant ainsi le contrôle de l'ensemble des personnes présentant des signes d'extranéité. Ces contrôles d'identité si décriés sont bien d'initiative judiciaire ; les policiers appliquent ici la loi et, en particulier, les réquisitions des procureurs.

Reprenons la décision de 2016, déjà évoquée, de la Cour de cassation. Elle confirmait l'existence d'une faute lourde de l'État lorsque des contrôles sont effectués sur les seuls critères associés à une origine réelle ou supposée. Sauf lorsque ces contrôles se produisent sur des territoires jugés comme « notoirement touchés par la délinquance », par exemple les banlieues des agglomérations françaises, dans lesquelles vivent précisément une grande part des immigrés, de leurs enfants, de leurs petits-enfants. Sur ces territoires, les policiers jouissent donc d'un pouvoir discrétionnaire qui n'est pas constitutif d'une faute et qui consacre la partition de la République en territoires de discrétion policière et territoires sur lesquels la police est bel et bien une force publique, sous le regard du public, ou en tout cas du juge. L'autorité judiciaire consacre ainsi une logique de racialisation des espaces urbains et de criminalisation des immigrés et de leur descendance. Elle énonce une prophétie auto-réalisatrice en produisant ce qui est prévu, confortant en retour le processus de racialisation mis en œuvre.

### *Les dynamiques raciales et sociales de pénalisation*

La justice n'est pas seulement, par le procureur, l'autorité qui encadre l'action de la police ; c'est aussi l'institution qui juge et condamne. Sur ce plan, on sait que les étrangers, les immigrés et les Français de parents immigrés sont surreprésentés dans nos prisons. Par quelle mécanique ? Et avec quels effets ?

La surreprésentation des immigrés et de leurs descendants dans les prisons est un effet de mécanismes cumulatifs. L'un d'eux est que les juges réservent la prison à des publics bien particuliers : les récidivistes et les pauvres<sup>17</sup>. Or la délinquance de voie publique, à l'opposé de la délinquance économique et financière, qui est une délinquance dite en col blanc, est une délinquance de pauvres, dans laquelle les immigrés et leurs descendants sont surreprésentés. Ceux-ci sont de surcroît sur-pénalisés par le fait que les juges sont toujours susceptibles de penser qu'ils pourraient se soustraire à une condamnation en quittant la France pour se réfugier à l'étranger, dans leur « pays d'origine », alors même que bien souvent l'essentiel de leurs attaches et de leur histoire sociale est en France. Aussi, pour s'assurer que la peine sera bien exécutée, le juge emploie la prison plutôt que l'amende. La prison, peine des pauvres, est aussi peine des étrangers ou nationaux avec attaches (ou attaches supposées) à l'étranger.

Ainsi, Virginie Gautron et Jean-Noël Rétière ont récemment analysé un échantillon représentatif d'environ 7500 dossiers délictuels de majeurs, traités dans la première décennie 2000<sup>18</sup>. À l'aide d'une centaine de variables portant sur les faits, les procédures, les peines, le profil des auteurs et des victimes, etc., cette analyse objective les trajectoires et destinées judiciaires des affaires, les évolutions du traitement pénal des délits au fil du temps, les convergences et les spécificités locales

---

17 Également aux auteurs de crimes graves (crimes de sang, crimes sexuels, trafics de stupéfiants, trafics d'êtres humains, etc.), mais il s'agit là de faibles volumes d'emprisonnement.

18 Virginie GAUTRON, Jean-Noël RETIÈRE, « Des destinées judiciaires pénalement et socialement marquées », in Jean DANET (dir.), *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, PUR, Rennes, 2013, p. 211-234. Les chercheurs insistent aussi sur le sort différencié réservé aux types d'infractions : le trafic de stupéfiants entraîne trois fois plus souvent que les autres délits un risque de détention provisoire.

des pratiques d'orientation et de sanction. Il en ressort entre autres qu'être né à l'étranger ou être sans domicile fixe multiplie par trois le risque d'être jugé en comparution immédiate et par cinq celui d'être placé en détention provisoire. Or toutes choses égales par ailleurs, le fait d'être jugé en comparution immédiate ou d'avoir été placé en détention provisoire multiplie par huit la probabilité d'une condamnation à de la prison ferme. Du reste, de manière générale, la multiplication des procédures accélérées, qui offrent moins de garantie de respect des droits de la défense, sur-pénalise les justiciables les plus fragiles, comme les étrangers et leurs descendants<sup>19</sup>. Le jugement pénal qui est indissociablement un jugement social au terme duquel les minorités raciales payent à infractions égales un prix plus fort que les autres, est aussi un jugement racial sans intentionnalité raciste.

Effet en retour : les policiers se trouvent confortés dans leur pratique discriminatoire de contrôle, qu'ils resserrent d'autant plus sur les Noirs et les Arabes que ce sont eux que l'on retrouve plus fréquemment en prison - accroissant ainsi l'inégalité devant le risque d'être visé par la machine judiciaire. « La » délinquance étant pour la plupart des policiers la seule délinquance de voie publique, « la » délinquance est pour eux une activité de Noirs et d'Arabes, qui justifie en retour la fréquence des contrôles qui les visent. Cette circularité judicario-policière discriminatoire auto-entretenu explique pour partie les observations de cette recherche sur les jugements prononcés de 1965 à 2003 en matière d'atteintes à policiers sur un tribunal de grande banlieue de Paris. Pour la première fois, il a été montré que, pour ce groupe d'infractions, les Noirs et les Arabes (identifiés par approximations tirées des patronymes) étaient deux fois plus fréquemment punis de prison ferme que les autres<sup>20</sup>. Les causes de cette discrimination sont diverses ici, mais tiennent en particulier au fait que les prévenus arabes et noirs sont plus fréquemment jugés pour infraction violente (les autres plus souvent pour simple outrage), sont plus fréquemment confrontés à des policiers s'étant constitués partie civile, sont plus fréquemment jugés en comparution immédiate et sont plus fréquemment absents aux audiences – ce pour des raisons très vraisemblablement sociales (on se présente plus facilement à une audience lorsque l'on est en bons termes avec son employeur, lorsque l'on pense que l'on aura une chance d'être entendu par le juge, etc.).

Dégât collatéral, ces logiques propres de fonctionnement de la justice contribuent ainsi à produire chez les policiers ce que les psychologues appellent un biais d'attribution : la sur-délinquance des Noirs et des Arabes démontre que les Noirs et les Arabes sont enclins à la délinquance<sup>21</sup>.

Des policiers de terrain, il est attendu qu'ils agissent et produisent les meilleurs chiffres possibles de délinquance : il n'est pas attendu d'eux qu'ils pensent leurs propres pratiques et encore moins celles des magistrats. Mais ces explications sociologiques de la délinquance, depuis si longtemps connues et démontrées, sont encore aujourd'hui balayées par toute une série d'intellectuels, attachés à une naturalisation culturaliste de la criminalité et qui inondent tous les espaces sociaux. A « l'étranger » et ses descendants est conférée une altérité essentialisée, dans laquelle sommeille une délinquance qui n'attend que l'opportunité pour se déclarer. La ou les « cultures d'origine » deviennent des fables explicatives à portée de main, bien plus faciles d'emploi qu'une prise en compte des mécanismes structurels ségrégatifs à l'origine de l'exclusion sociale et des atteintes à la dignité, de la distribution sociale des formes de délinquance et des logiques institutionnelles des acteurs répressifs. On mesure cette facilité à la célébration entonnée par les médias lorsqu'un chercheur du CNRS emboîte lui-même le pas à des explications en termes d'assignation culturelle à la délinquance, comme Hugues Lagrange le fit il y a une douzaine d'années avec un ouvrage

---

19 Voir sur l'analyse statistique des effets de la comparution immédiate en termes de groupes raciaux in Fabien JOBARD et Sophie NEVANEN, « La couleur du jugement », *Revue française de sociologie*, 48, 2, juin 2007, p. 243-272 ou Thomas LEONARD, « Ces papiers qui font le jugement », *Champ pénal*, 7, 2010.

20 Fabien JOBARD, « La couleur du jugement », *Revue française de sociologie*, 48, 2, juin 2007, p. 243-272.

21 Elizabeth ANDERSON, « Ségrégation, stigmatisation raciale et discrimination », in Daniel SABBAGH et Magali BESSONE (dir.), *Race, racismes, discriminations. Anthologie de textes fondamentaux*, Paris, Hermann, 2015 (or. 2010), p. 240.

opportunément appelé *Le déni des cultures*. Lorsque ce même chercheur, dans un ouvrage collectif qu'il avait dirigé quelques années auparavant, insistait sur les causes sociales de production des émeutes urbaines en 2005, la presse n'avait pas relayé son ouvrage<sup>22</sup>.

Les recherches sur le fonctionnement de la justice ont donc désormais bien mis en lumière la mécanique de production de l'acharnement répressif sur les descendants d'immigrés. L'interprétation ici est partagée. D'un côté, il s'agit bien d'une mécanique, au sens où ce surcroît de répression résulte d'un cumul de facteurs distincts (pauvreté, surexposition à la délinquance de rue, production de croyances auto-entretenu - comme l'attachement à une lecture culturaliste - et génératrice d'effets multiplicateurs, etc.). On touche bien ici à la notion de « racisme structurel » ou « systémique » dans la mesure où le surcroît d'acharnement visant les minorités n'est pas la finalité de l'action institutionnelle. D'un autre côté, certaines décisions ou non-décisions visent de manière très directe les jeunes racisés. C'est le cas de la décision de la Cour de cassation de 2016 dont les juges, lorsqu'ils consacrent les « territoires à forte délinquance », délivrent à la police un blanc-seing pour le contrôle discrétionnaire, dont ils ne peuvent ignorer que non seulement il touchera principalement les jeunes hommes descendants d'immigrés, mais aussi qu'il naturalisera une police dite « de la République », mais en réalité à double face : celle pour les banlieues, celle pour les autres territoires. Ici, la notion de « racisme d'État » ou plus exactement celle de « racialisme d'État » trouve un fondement empirique certain, car ce sont bien des décisions qui, par le biais du territoire, visent certains publics plutôt que d'autres – sans pour autant que la « race » soit la finalité visée. Et lorsque cette politique de distinction territoriale (qui est aussi de distinction raciale, compte tenu des politiques de peuplement engagées depuis les années 1950) se trouve doublée d'une rhétorique de la reprise en mains militaire, puisant à l'imaginaire de la Reconquista ou de la casbah d'Alger, avec les « quartiers de reconquête républicaine »<sup>23</sup>, il est difficile de ne pas voir les signes de racisme d'État s'articulant à des mécaniques de racisme institutionnel.

## UNE POLICE POST COLONIALE ?

Comme le rappelle Emmanuel Blanchard, la dimension coloniale de l'action policière est centrale dans les mobilisations des jeunes racisés français dès les années 1980 et ne s'est qu'ensuite imposée comme hypothèse dans le champ scientifique<sup>24</sup>. Les traitements discriminatoires prolongent-ils l'expérience coloniale, ont-ils pour racine ou pour raison la condition coloniale ?

La question est apparemment simple, tant certaines pratiques (des rafles d'étrangers en situation irrégulière ou cette préférence française pour le contrôle d'identité, cérémonial de dégradation qui mêle devant les passants suspicion et remise en cause de la qualité de Français), étaient les pratiques qui soutenaient et perpétuaient la domination coloniale. Ainsi les « indigènes » étaient-ils déclarés Français pour leur signifier qu'ils étaient dorénavant soumis à la souveraineté de la France, tout en se voyant réserver un statut inférieur destiné à faciliter la répression et à incarner la domination coloniale. Une catégorie de sous-Français identifiés à partir de leur appartenance ethnique, religieuse et/ou raciale<sup>25</sup>.

---

22 Éric FASSIN, « Immigration et délinquance » : la construction d'un problème entre politique, journalisme et sociologie », *Cités*, 46, 2, 2011, p. 69-85. Les ouvrages évoqués sont Hugues LAGRANGE, Marco OBERTI (dir.), *Émeutes urbaines et protestations, Une singularité française*, Paris, Presses de Sciences-po, 2006 et Hugues LAGRANGE, *Le déni des cultures*, Paris, Seuil, 2010.

23 Programme (sur le fond assez étique) d'affectation de policiers et de moyens dans certains quartiers de banlieue, engagé fin 2018.

24 Emmanuel BLANCHARD, « La colonialité des polices françaises », in Jérémie Gauthier et Fabien Jobard (dir.), *Police. Questions sensibles*, Paris, Seuil, 2018, p. 37-50.

25 Karine PARROT, *Carte blanche L'Etat contre les étrangers*, Paris, La Fabrique, 2019

On retrouve aujourd'hui des territoires de relégation indissociablement sociale et ethnique, qualifiés dans les programmes mêmes du ministère de l'Intérieur en 2008 de Quartiers de Reconquête Républicaine (QRR), signifiant ainsi on ne peut mieux la rhétorique à la fois morale et guerrière de l'action de la police. Avant même cela, les contrôles d'identité effectués aux carrefours ou ronds-points séparant les cités des centres-villes ou à l'arrivée des trains de banlieue en centre-ville montrent une stratégie policière principalement destinée à la relégation de certains quartiers et de leurs populations. La continuité avec les pratiques coloniales de contrôle principalement orientées contre les Algériens et par extension les Nord-Africains est manifeste : hier les Français musulmans d'Algérie suspectés de sédition, aujourd'hui les jeunes hommes des quartiers populaires, parmi lesquels une très large proportion de descendants des populations colonisées. Dans ce domaine, les pratiques policières de contrôle des déplacements dans les espaces urbains n'est qu'un aspect de politiques de « gestion de l'immigration » qui ont principalement été pensées et mises en œuvre en continuité avec la « gestion » des indigènes de divers statuts<sup>26</sup>.

Par ailleurs, les territoires de relégation, ces cités de banlieue où sont concentrées les populations post-coloniales, présentent cette dualité paradoxale de la présence policière propre aux territoires coloniaux d'autrefois : alors que les habitants de ces cités sont plus souvent que les autres demandeurs de présence policière<sup>27</sup>, la police reste dans ces endroits essentiellement préoccupée par la protection des centres-villes et la surveillance des déplacements vers et hors de la cité. Les opérations de sécurisation par des unités de maintien de l'ordre (CRS, Escadrons de gendarmerie mobile, Compagnies de sécurisation, Compagnies départementales d'intervention, etc.) perpétuent ce déséquilibre entre demande de sécurisation et offre policière, qui caractérisait bien la police des espaces coloniaux. Notamment en ce que l'offre policière ne répond pas à la demande : alors que les habitants demandent une police qui les aide dans leur quotidien et assure une présence rassurante, les effectifs de police sont envoyés de manière ponctuelle en mission de rétablissement de l'ordre. Le résultat est sans appel : dans les quartiers dits de « politique de la ville » (QPV), la présence de la police est jugée presque deux fois plus « insuffisante » que dans les quartiers hors QPV (d'Arbois), mais la proportion de celles et ceux qui jugent les interventions de la police « trop musclées, trop violentes » est de 36% en HLM, 21% hors-HLM<sup>28</sup>.

Mais là encore, les historicités sont plurielles. D'abord, les techniques de police employées à l'égard des jeunes racisés sont aussi des techniques qui visaient ceux qu'Emmanuel Blanchard appelle les « indésirables » : prostitués, récidivistes, homosexuels, marginaux de toutes sortes<sup>29</sup>. Du fichage au contrôle, ces populations ont toujours constitué le gibier de police, hors toute considération coloniale. La dimension proprement coloniale, qui consistait à policer de vastes

---

26 Françoise DE BARROS, « Des 'Français musulmans d'Algérie' aux 'immigrés'. L'importation de classifications coloniales dans les politiques du logement en France (1950 – 1970) », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 159, 2005, pp. 26-53.

27 Voir les enquêtes Iaurif-Cesdip menées depuis une vingtaine d'années sur la demande de sécurité, le sentiment d'insécurité et la victimation en Ile-de-France (Renée ZAUBERMAN et al., « Victimation et insécurité en Ile-de-France. Une analyse géosociale », *Revue française de sociologie*, 54, 1, p. 111-153. Menées auprès de plus de 10.000 Franciliens de plus de 14 ans, elles permettent de dégager les grandes structures de population autour de ces questions. L'un des groupes identifiés est celui des classes populaires des banlieues pauvres de Paris. Ces populations subissent beaucoup plus d'atteintes que les autres groupes, sont beaucoup plus préoccupées par la délinquance et ont beaucoup plus peur que les autres, et, enfin, sont les plus demandeuses de présence policière (plus de la moitié la juge inexistante ou insuffisante – à titre de comparaison, ce taux est de 23% chez les Franciliens aisés, de 32% chez les Parisiens des quartiers est et nord).

28 Les sondages QPV sont tirés de l'enquête nationale Insee Cadre de vie et sécurité (« 47 % de la population juge la présence locale des forces de l'ordre suffisante », *Flash Crim*, 13, 2016) et les sondages sur les descentes de police de l'enquête européenne Eurojustis (Sebastian ROCHE *op. cit.*). Pour un diagnostic général en Ile-de-France, voir Fabien JOBARD, « Police, sécurité et insécurité en Ile-de-France », in Henri REY et al. (dir.), *Banlieues populaires. Territoires, sociétés et politiques en Ile-de-France*, Editions de l'Aube, La Tour d'Aigues, 2018, p. 193-204.

29 Des affaires récentes de harcèlement de jeunes par les policiers dans le 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris ont montré que le terme « indésirable » était encore une catégorie en usage chez les policiers (voir le documentaire de Marc BALL, « Police, illégitime violence », Talweg Production, 2018).



espaces en sous-effectifs et à mater des révoltes populaires, a avant tout contribué à militariser les techniques, les équipements et les conceptions policières. Ensuite, la situation actuelle présente certes des analogies avec les situations coloniales, mais sur une toute autre échelle, ce qui fragilise les mises en équivalence. La militarisation de la police en banlieue depuis le début des années 2000 est en effet indiscutable, avec la multiplication d'armes spécifiques telles que les flash-balls, introduits dans et pour les banlieues en 1995, et aujourd'hui les lanceurs de balles de défense. Mais les armes de la domination coloniale étaient la torture, la mort et parfois le massacre de grande échelle, formes sinon admises, du moins tolérées, de l'action répressive. Par ailleurs, si les territoires de relégation sont sous-dotés en police, l'accès à la plainte ou de manière générale aux services policiers est aujourd'hui bien plus universel qu'il ne l'était dans les colonies, et les Blancs ne bénéficient pas aujourd'hui de ce privilège de juridiction qui passait par la pure et simple impunité des crimes commis contre les colonisés, qui les faisait bénéficier de facto d'un pouvoir informel de police.

La diffusion des armes nouvelles dans le traitement de la contestation politique, comme l'ont montré les protestations des gilets jaunes ou de la loi travail, suggère aussi que la référence au colonial n'épuise pas l'explication de toutes les formes de déploiement des appareils répressifs contemporains. Une dynamique de radicalisation de l'action policière a pris naissance au temps de ce que l'on appelait « le problème algérien ». Elle s'est ensuite diffusée dans les quartiers à forte population immigrée et, entraînée par sa propre force d'inertie, indépendante de ce qui l'a engendrée, elle se prolonge aujourd'hui contre des manifestations sociales classiques.

Au final, les pratiques de gestion de l'ordre sont toujours en France des pratiques qui privilégient le territoire et, ce faisant, héritent des logiques post-coloniales de peuplement des agglomérations françaises. Pour quitter la police et prendre l'exemple de l'administration pénitentiaire, on sait aujourd'hui que l'ordre en prison repose largement sur une affectation dans les bâtiments et les étages fondée sur des groupes d'affinité hérités de la cité : alors qu'aux États-Unis, par exemple, ce sont les logiques raciales qui organisent la détention, ce sont en France les logiques territoriales<sup>30</sup>. En ce sens, les pratiques judiciaire et policière prolongent, mais aussi altèrent, les répertoires coloniaux de l'agir administratif français, que les débats autour de la police ont eu pour mérite d'interroger à nouveaux frais.

## RESISTANCES

Police et justice ne sont peut-être pas les institutions les plus centrales dans l'économie des traitements inégalitaires en France. Mais elles exercent un pouvoir déterminant sur une fraction non négligeable de la population, celle des jeunes hommes des quartiers populaires – pouvoir qui pèse fortement sur leurs chances de réussite sociale et bien davantage encore sur leurs aspirations à vivre à égalité de droits. Pour eux, une rencontre injustifiée avec la police est bien plus fréquente que pour toutes les autres fractions de la population et quelle que soit sa cause, ses suites sont bien plus susceptibles d'être lourdes et dommageables. Un aspect non documenté à ce jour, dans un contexte d'extinction massive des emplois industriels occupés par les jeunes hommes sans qualification, est l'interdiction des personnes déjà condamnées de postuler à tout un ensemble de professions (à commencer, depuis la loi du 18 mars 2003, par les métiers pourtant peu qualifiés de la sécurité privée). Le cumul des facteurs sociaux, territoriaux et raciaux exerce sans cesse ses effets multiplicateurs sur ces jeunes hommes.

Si le racisme institutionnel n'implique pas nécessairement l'intentionnalité ou la finalité, on ne peut que constater qu'il est bien à l'œuvre dans l'institution policière lorsque la culture professionnelle, qui l'anime et qui oriente ses agents, légitime les stéréotypes, les biais d'assignation, les ciblage différentiels. Quant au cheminement judiciaire, dans une mécanique institutionnelle qui lui est

---

30 Lucie BONY, « La prison, une 'cité' avec des barreaux », *Annales de géographie*, 2, 2015, p. 275-299.

propre, il ne corrige pas ce traitement discriminatoire, il ne fait qu'entretenir à son tour toutes les inégalités structurelles sociétales dont celles qui relèvent de la racialisation de la société. La non-dénonciation par l'État de ce racisme institutionnel engage sa pleine responsabilité. D'autant que cette discrimination systémique s'appuie sur des dispositifs législatifs portés par des élites politiques (partisanes, parlementaires, gouvernementales) qui devraient pourtant avoir pour responsabilité de défendre et assurer à l'égalité des droits sa plénitude. Le contexte terroriste devrait de ce point de vue amener une plus grande vigilance sur les effets sociaux des dispositifs législatifs adoptés : de toute évidence, les lois sur l'état d'urgence et leur mise en œuvre par les services de police ont entraîné, notamment par les 4500 perquisitions effectuées sur la base de notes de renseignement mal fondées, un supplément d'acharnement sur des centaines de familles au prétexte qu'elles sont des familles musulmanes, sans effet véritablement évalué sur le terrorisme<sup>31</sup>. L'État Français a été condamné à de multiples reprises. Par la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour l'usage de techniques d'immobilisation dites de pliage<sup>32</sup> exercée sur Monsieur Ali Ziri ; A l'origine de la mort de Lamine Dieng, de Wissam El Yamni, d'Adama Traoré, d'Amadou Koumé, les techniques de plaquage ventral continuent d'être pratiquées au mépris des règles qui imposent de ne jamais les mettre en œuvre plus que les quelques secondes éventuellement nécessaires. Ces techniques dénoncées par le Collectif Vies Volées et le MIB, sont du reste si dangereuses que les responsables de la gendarmerie disent y avoir renoncé<sup>33</sup>. Mais, étouffés durant huit longues minutes sous les yeux des passants, qui ont filmé et diffusé ces actions, George Floyd aux États-Unis et Cédric Chauviat en France ont en 2020 permis à l'opinion publique la plus large de rejoindre les collectifs et les associations qui, souvent à l'échelle locale, souvent depuis des années, ont sans relâche milité sur ces questions. La puissance des images de Floyd et Chauviat, la force des sons (« I can't breathe », « J'étouffe ») ont fait prendre conscience de la violence en jeu et amené la mobilisation, autour du collectif Adama, de dizaines de milliers de personnes, devant le tribunal de Paris le 2 juin 2020 et place de la République à Paris, ainsi que dans bien d'autres villes de France, le 13 juin. Dans le même temps, l'état d'urgence, sanitaire cette fois, a donné pendant le confinement un pouvoir contraventionnel exorbitant aux forces de police, pouvoir qui s'est concentré sur les quartiers relégués et leurs populations post-coloniales, déjà fortement atteintes par l'épidémie<sup>34</sup>. Là-dessus, les révélations de la presse sur des groupes WhatsApp de policiers échangeant sans relâche messages racistes et convictions suprémacistes, ont amené une large prise de conscience quant au caractère systémique du racisme policier. Les collectifs de militants, de nombreux sociologues, ont dénoncé le racisme institutionnel et ont été sur ce sujet de véritables lanceurs d'alerte. Aujourd'hui, en 2020, la prise de conscience est générale. Les politiques décisionnaires sont appelés à prendre les responsabilités nécessaires pour que tous et toutes soient traités à égalité de droit.

Pour aller plus loin

Jérémy Gauthier, Fabien Jobard, *Police. Questions sensibles*, Paris, PUF, 2018.

---

<sup>31</sup> Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ (dir.), *Ce qui reste(ra) toujours de l'état d'urgence*, Paris, Institut universitaire Varenne, 2018, p. 252-265. De ce point de vue, la perpétuation d'un certain nombre de dispositions dans la loi dite SILT du 31 octobre 2017 inquiète, dans la mesure où de nombreuses mesures affaiblissent davantage les prérogatives du juge judiciaire au profit des autorités administratives.

<sup>32</sup> <http://collectif-ali-ziri.over-blog.com/2018/06/la-france-condamnee-par-la-cedh-pour-une-troisieme-affaire-de-violences-policieres.html>. Elle l'avait également été dix ans avant, en 2007, pour la mort de Mohamed Saoud en 1998, estimant que la famille de ce dernier n'avait pas eu droit à un procès équitable, puis en 2009, pour la mort de Mohamed Boukrourou, estimant que les policiers avaient infligés des "gestes violents, répétés et inefficaces".

<sup>33</sup> Voir sur ce point les témoignages recueillis lors des auditions dans le cadre de la proposition de loi visant l'interdiction de ces techniques (proposition rejetée) : François Ruffin, Rapport n°2606, Paris, Assemblée Nationale, 4 mars 2020, p. 20 et 61-62 – les observations formulées par le député Fauvergue sur le manuel de formation de la gendarmerie méritent d'être lues (p. 67).

<sup>34</sup> Jérémy Gauthier, « État d'urgence sanitaire : les quartiers populaires sous pression policière », Aubervilliers, Institut Convergences Migrations, 15 mai 2020.

Vincent Milliot, Emmanuel Blanchard, Vincent Denis, Arnaud Houte (dir.), *Histoire des polices en France*, Paris, Belin, 2020.

Geoffroy de la Lagasnerie, Assa Traoré, *Le combat Adama*, Les essais, Stock, 2019.